

VD_OMNI CR.2008.0090 vom 30. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0090

FR: VD_OMNI CR.2008.0090 du 30 décembre 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0090 del 30 dicembre 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Le motocycliste qui roule à une vitesse de 80 km/h à une distance d'un mètre environ du véhicule précédent commet une infraction moyennement grave entraînant un retrait du permis de conduire d'un mois au minimum.

Erwägungen

E. 1

L'art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (ci-après: LCR; RS 741.01) dispose que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Aux termes de l'article 34 al. 4 LCR, le conducteur doit observer une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est précisée par l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) qui prévoit que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. En talonnant au guidon de son motorcycle le véhicule qui le précédait sur une route cantonale à une distance d'un mètre environ, à une vitesse de 80 km/h et ceci sur quelque 530 mètres, le recourant a enfreint les dispositions précitées, celui-ci n'ayant du reste jamais contesté les faits qui lui étaient reprochés. Il ne s'est au demeurant pas opposé au prononcé préfectoral du 8 mars 2007.

E. 2

L'autorité intimée a retenu que le recourant avait commis une faute moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR. a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité

moyenne et le cas grave. b) La réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave, dépend de la mise en danger du trafic et de la faute (cf. à ce propos, Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in: RDAF 2004 I 361, spéc. n. 39). En particulier, l'al. 1 let. a de l'art. 16a LCR définit l'infraction légère comme étant la conjonction d'une faute légère et d'une mise en danger légère (Mizel, op. cit., n. 43). Un simple accident avec un autre véhicule constitue une mise en danger concrète, soit un degré de mise en danger non seulement supérieur à la mise en danger bénigne, mais encore à la mise en danger abstraite accrue elle-même (Mizel, op. cit., n. 45 et 16 ss.). Ainsi, si la faute est légère et la mise en danger grave, il s'agira d'une infraction moyennement grave (Mizel, op. cit., n. 51). Cela étant, il n'y a pas de parallélisme total entre la triple distinction faite aux art. 16a, 16b et 16c LCR d'une part, et la double distinction de l'art. 90 LCR d'autre part. Toutefois, on ne saurait, sans motif important, donner une interprétation différente à des notions voisines contenues dans la même loi. Pour apprécier si, d'une manière abstraite, il a été créé un danger sérieux pour la sécurité d'autrui, il faut, en matière pénale, se référer aux principes dégagés dans le domaine du retrait du permis de conduire (SJ 1992 pp. 613 ss consid. 2b). Le Tribunal fédéral a précisé que les deux notions visées à l'art. 16 al. 3 lettre a aLCR et à l'art. 90 chiffre 2 LCR ont une portée identique (ATF 120 Ib 285, JdT 1995 I 678 n° 21).

E. 3

a) Le Tribunal fédéral a confirmé le retrait d'un mois du permis ordonné à l'encontre d'un conducteur qui circulait sur l'autoroute et qui, sur un long tronçon, s'est tenu à une distance de 8 m du véhicule le précédent, alors que le trafic était dense, le cas ayant été considéré au moins comme étant de moyenne gravité (ATF 126 II 358). Plus récemment, il a retenu une violation grave des règles de la circulation pour inobservation d'une distance suffisante, à charge d'un automobiliste qui, à plus de 100 km/h sur la voie de dépassement d'une semi-autoroute avec chaussées séparées dans les deux directions, avait suivi sur 800 m et à une distance de 10 m environ, une voiture en train de dépasser deux véhicules, cela dans l'intention manifeste de contraindre le conducteur ainsi talonné d'accélérer ou de se rabattre sur la voie de droite (ATF 131 IV 133, trad. au JdT 2005 I 466). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a notamment rappelé que selon la doctrine, lorsque la distance entre les véhicules est égale ou inférieure à 0,6 seconde, la faute doit être qualifiée de grave. Cette règle n'est toutefois pas uniformément suivie par les cantons (ATF 131 précité consid. 3.2.2 et les références). Au demeurant, le Tribunal fédéral expose expressément que, contrairement à l'avis d'une partie de la doctrine, on ne peut pas déduire de l'arrêt publié aux ATF 126 II 358 qu'il y aurait violation grave de la règle de l'art. 34 al. 4 LCR seulement en présence de telle distance entre les deux véhicules (ibidem, consid. 3.2.2 in fine). Il n'est donc pas possible de se fonder sur l'ATF 131 IV 133, ni sur la jurisprudence antérieure, pour affirmer qu'un « barème » des distances et vitesses, indépendamment de l'ensemble des autres circonstances du cas d'espèce, permettrait de distinguer entre les infractions graves, moyennement graves et peu graves à la règle de l'art. 34 al. 4 LCR. b) Le Tribunal a qualifié d'infraction grave le fait de circuler sur une route principale à 80 km/h en ne gardant qu'un espace de 1 à 2 m entre les véhicules (CR.2006.0187 du 27 décembre 2006) ou sur l'autoroute à 120 km/h à une distance de 5 m du véhicule précédent (cf. notamment CR.2006.0215 du 27 décembre 2006; CR.2006.0292 du 30 août 2006). Elle a retenu une faute grave à l'encontre de la conductrice qui avait circulé à une vitesse variant entre 100 et 120 km/h sur l'autoroute, talonnant le véhicule qui la précédait à une distance parfois inférieure à 5 m (CR.2007.0125 du 1^{er} octobre 2007 consid. 3a et les arrêts cités). Dans l'arrêt précité, il était notamment

précisé que la densité du trafic ainsi que le fait pour l'automobiliste de n'avoir pas gêné les autres usagers de la route ne changeait rien au constat, dès lors qu'une faute grave pouvait également résulter d'une mise en danger abstraite (CR.2007.0125 précité consid. 3b). La faute grave a aussi été retenue pour le conducteur ayant roulé à 120 km/h sur l'autoroute à une distance variant entre 5 et 10 m du véhicule le précédant, sur plusieurs centaines de mètres (CR.2006.0470 du 25 février 2008 consid. 3d). La juridiction de céans a qualifié de grave l'infraction commise par un automobiliste circulant à une vitesse de 120 km/h sur une distance d'environ 800 m à environ 5 m du véhicule le précédant (CR.2008.0123 du 30 septembre 2008). Elle a enfin également retenu une faute grave à l'encontre de la conductrice circulant sur une distance de quelque 2'500 m sur l'autoroute à une vitesse comprise entre 90 et 100 km/h, la distance la séparant du véhicule suivi se situant entre 6 et 12 m (CR.2008.0165 du 30 octobre 2008). Le tribunal a en revanche jugé que le fait de circuler sur l'autoroute à 10 m du véhicule précédent et à une vitesse de 100 km/h constituait une infraction moyennement grave dès lors que le comportement du conducteur n'atteignait pas le degré de gravité de celui des conducteurs qui veulent forcer d'autres usagers de la route à changer de voie, qui leur font des appels de phares et qui adoptent ce comportement sur une longue distance (CR.2005.0306 du 13 juillet 2006). A également été qualifiée de moyennement grave l'infraction commise par l'automobiliste circulant à une vitesse de 80 km/h à une distance de 10 mètres du véhicule le précédant, car la distance de sécurité n'était pas respectée, dès lors qu'elle ne laissait qu'un intervalle d'une demi-seconde entre les 2 véhicules, ce qui était largement insuffisant pour pouvoir réagir en cas de freinage inattendu (CR.2007.0234 du 27 novembre 2007 consid. 3b p. 6). Enfin dans un arrêt qui traitait du cas d'un automobiliste ayant roulé à une vitesse de 80 km/h et ne gardant qu'une distance d'environ 10 m avec le véhicule qui le précédait, le Tribunal administratif avait également admis qu'il s'agissait d'une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR (CR.2006.0418 du 28 septembre 2007 consid. 5b). Si la jurisprudence en matière de violation des règles de la circulation relatives à la distance entre les véhicules qui se suivent est relativement peu abondante (cf. ATF 131 IV 133 = JdT 2005 I 466 consid. 3.1 et la référence citée), elle l'est encore moins lorsque le véhicule qui suit est une motocyclette. Le tribunal a cependant jugé que le conducteur circulant au guidon d'un motorcycle léger et impliqué dans une collision avec le véhicule le précédant pour avoir circulé à une distance insuffisante de celui-ci à une vitesse d'environ 45 km/h à l'intérieur d'une localité avait commis une faute moyennement grave (CR.2003.0091 du 4 août 2004).

E. 4

En l'occurrence, le recourant admet avoir circulé à une distance insuffisante du véhicule qui le précédait. C'est ainsi qu'il n'a pas contesté les faits lors de son interpellation par la police, pas plus qu'il ne s'est opposé au prononcé préfectoral du 8 mars 2007. Il a ainsi enfreint les règles de la circulation mentionnées aux art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 OCR. En circulant à une vitesse de 80 km/h à une distance d'un mètre environ du véhicule le précédant, soit à une distance qui ne lui aurait pas permis de s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu, le recourant a adopté un comportement violant son devoir de prudence et mettant indubitablement en danger la sécurité de la circulation routière. En effet, si l'on convertit cet écart de temps, on constate que le recourant se situait à seulement 0.045 seconde du véhicule qui le précédait. Il est patent que le recourant n'aurait absolument pas pu éviter la collision en cas de freinage, même léger, de l'automobiliste le précédant. Sa faute ne peut dès lors en aucun cas être qualifiée de légère. Compte tenu des circonstances de la présente espèce, le tribunal estime que l'autorité intimée est restée dans les limites de son pouvoir

d'appréciation en retenant l'existence d'une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR entraînant un retrait du permis de conduire d'un mois au minimum conformément à l'art. 16b al. 2 let. a LCR.

E. 5

Pour le surplus, le recourant invoque l'utilité professionnelle de son permis de conduire. Dans l'examen de la quotité du retrait, l'art. 16 al. 3 LCR prescrit que les circonstances de l'espèce doivent être prises en compte pour fixer la durée du retrait de permis, mais que la durée minimale du retrait prévue par la loi ne peut toutefois être réduite. Dès lors, l'utilité professionnelle du permis de conduire ne joue ici aucun rôle. On rappelle en effet que le Conseil des Etats a refusé à une nette majorité un amendement qui aurait permis de diminuer les durées minimales pour les chauffeurs professionnels (BO CE 2000 p. 213-216, 23 mars 2000). En l'espèce, le SAN a signifié au recourant un retrait du permis de conduire d'un mois. Cette durée correspond au minimum légal prescrit par l'art. 16b al. 2 let. a LCR pour une infraction qualifiée de moyennement grave. Malgré l'utilité professionnelle, certes relative mais néanmoins réelle que présente son permis pour le recourant, une diminution de la durée du retrait au-dessous du seuil d'un mois n'est donc pas admissible de par la loi. On relèvera au demeurant que, la juridiction de céans ne pratiquant pas la reformatio in pejus en matière de circulation routière (cf. CR.0099.0087 du 25 août 1999 et, plus récemment, CR.2006.0492 du 28 septembre 2007), elle ne peut dès lors que confirmer la quotité de la durée du retrait arrêtée par l'autorité intimée dans la décision entreprise.

E. 6

Par conséquent, la décision attaquée ne peut être que maintenue. Le recours doit dès lors être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 38 et 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.